

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Objet : Dédouanement aux frontières terrestres.

Ref : Décret n°93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des usagers du commerce extérieur de la reprise des dédouanements dans les bureaux des frontières terrestres selon les périodes et modalités suivantes :

❖ Pour la période allant du 29 mai au 02 juillet 2014

- Les bureaux de Douane retenus sont : **Noé, Niablé, Takikro, Sipilou, Pogo et Ouangolodougou.**
- Les documents exigibles pour chaque opération de dédouanement sont :
 - la liste de colisage ;
 - la copie de la déclaration de transit ;
 - la lettre de voiture.
- Les déclarations pourront être établies par **les Commissionnaires en Douanes Agréés ou par déclaration simplifiée.**
- Les opérations sont traitées exclusivement par **les services des Douanes.**

❖ Pour la période allant du 02 juillet au 30 août 2014

- Les bureaux de Douane retenus sont : **Noé, Niablé, Takikro, Sipilou, Pogo et Ouangolodougou.**

- Les documents exigibles pour chaque opération de dédouanement sont :
 - la facture détaillée ;
 - la liste de colisage ;
 - la copie de la déclaration de transit ;
 - la lettre de voiture.

- Les déclarations devront être établies exclusivement par **les Commissionnaires en Douanes Agréés.**

- Les opérations sont traitées conjointement par **les services des Douanes et la société Webb Fontaine.**

Toutefois, il convient de rappeler aux opérateurs économiques que les formalités de dédouanement de la deuxième période devront se faire en conformité des dispositions réglementaires du décret sus-visé en ce qui concerne la qualité de l'opérateur (Code import/export) et la levée de la Fiche de Déclaration à l'Importation (**FDI**) notamment si la valeur FOB de la marchandise est supérieure ou égale à 500 000 frs CFA.

Tout manquement aux dispositions susmentionnées sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliations :

- MCAPPME
- DOUANE
- CCEP
- WEBB FONTAINE
- SACO GUA
- BIVAC-SCAN
- FNSCI
- UGECI
- CGCI
- CCI-CI
- FENACCI



Alexis AMICHIA